MÉMOIRE

Sur la ſuppreſſion du Droit de marque des Fers.

TANT de motifs ſe réuniſſent pour encourager dans le royaume, la fabrication des ouvrages de fer, & conſéquemment l'exploitation des mines qui peuvent fournir ce métal avec une abondance égale à nos beſoins, qu'il étoit juſte que le Roi, occupé de la ſuppreſſion de tous les droits deſtructeurs de l'induſtrie, fixât particuliérement ſon attention ſur *le droit de la marque des fers*, qui, joint à l'inconvénient d'être fort onéreux au commerce, celui d'être d'une perception difficile, diſpendieuſe, ſujette à beaucoup d'exceptions locales, & diverſement modifiées, ſuivant les différentes provinces où elle a lieu.

Sa Majeſté s'étant fait repréſenter les titres de l'établiſſement de ce droit, a reconnu qu'ayant pour principe l'Edit de 1626, il n'avoit d'abord été perçu que dans les reſſorts des Parlements de Paris, de Dijon, de Toulouſe, de Metz & de Grenoble, où cet édit avoit été enregiſtré : que l'enregiſtrement ayant eu lieu depuis, au Parlement

Cen folio FRC 9956
THE NEWBERRY LIBRARY

de Rouen, la régie du droit avoit été d'abord établie en Normandie; mais que ſur les repréſentations du commerce & des fabriques, appuyées par le Parlement, le droit à l'exercice avoit été ſupprimé dans cette province, & conſervé ſeulement ſur les fers & aciers importés de l'étranger : enfin que ce droit étoit perçu dans la Lorraine & le Barrois, où les anciens Ducs l'avoient établi, & en vertu de leurs ordonnances.

Il eſt encore à remarquer que le droit ſur la marque des fers ſe perçoit à la fabrication dans les reſſorts des Parlements de Paris, Dijon, Metz & Nancy; mais que les provinces qui compoſent les reſſorts des Parlements de Toulouſe & de Grenoble, ont obtenu l'affranchiſſement de l'exercice, & que le droit n'y eſt perçu préſentement qu'à l'entrée & à la ſortie.

Il n'y a pas plus d'uniformité dans la perception du droit à l'importation. Ce droit n'eſt acquitté ſur les fers & aciers ouvragés ou non ouvragés, qui viennent de l'étranger, qu'à l'entrée des provinces où l'édit de 1626 a été enregiſtré : les importations des fers étrangers dans les autres provinces du royaume ne le paient pas.

Toutes ces diſparités deſtituées de motif, ſont incompatibles avec l'unité de principes & le plan d'uniformité que Sa Majeſté s'eſt propoſé. D'ailleurs la perception du droit de marque des fers au paſſage des provinces qui y ſont ſoumiſes, dans celles qui ne le ſont pas, devient impraticable par la ſuppreſſion des barrières intérieures; & l'exercer par-tout à la fabrication, ce ſeroit occaſionner la ruine des forges & uſines du royaume.

Ces conſidérations ont fait juger néceſſaire d'affranchir totalement les fers nationaux du droit de marque, ſoit à la fabrication, ſoit à la circulation intérieure.

Le produit de ce droit eſt de 1,200,000 livres, ſa ſuppreſſion eſt donc un ſacrifice conſidérable dans les revenus du Roi; mais il eſt ſi intéreſſant pour le commerce, & les établiſſements de fer & d'acier, formés dans le royaume, ont, dans les circonſtances actuelles ſur-tout, ſi grand beſoin de protection & de faveur pour ſoutenir la concurrence avec l'étranger, que Sa Majeſté n'a pas cru devoir héſiter à s'y déterminer.

Il s'agit donc d'ordonner,

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain

le droit de la marque des fers, ſoit à la fabrication, ſoit à la circulation dans le royaume, ſera & demeurera ſupprimé.

2°. Qu'à compter de la même époque, les fers & aciers importés de l'étranger par tous les ports & bureaux du royaume indiſtinctement, & ſans aucune exception, acquitteront les droits d'entrée fixés par le nouveau tarif.

F I N.